

**JUGE DELEGUÉ DE LA
CHAMBRE DES RECOURS CIVILE**

Arrêt du 27 novembre 2013

Présidence de M. PELLET, juge délégué
Greffière : Mme Egger Rochat

Art. 241 al. 3 CPC

Le juge délégué de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par **A.F.** _____, à Yverdon-les-Bains, requérant, contre la décision rendue le 1er novembre 2013 par le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud dans la cause divisant le recourant d'avec **B.F.** _____, intimée, à Yverdon-les-Bains, .

Statuant à huis clos, le juge délégué voit :

En fait et en droit :

1. Par lettre du 25 novembre 2013, le recourant a déclaré retirer son recours. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]).

2. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

Par ces motifs,
le juge délégué de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
prononce :

- I.** Il est pris acte du retrait du recours.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le juge délégué :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiqué à :

- M. A.F. _____,
- Mme B.F. _____,

par l'envoi de photocopies.

Cet arrêt est communiqué, en original, à :

- M. le Juge de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud.

La greffière :